

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 26 FÉVRIER 2024**

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R 411.1 et suivants, et R417.1 et suivants ;
- Vu l'article R 610.5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise VEOLIA de réaliser des travaux de réparation de fuite d'eau potable.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

*La circulation des usagers et de leurs véhicules, avenue Commandant Dumont, à la hauteur du passage piéton devant le lycée Aristide Briand, sera perturbée et soumise aux prescriptions ci-dessous :*

- *La circulation automobile sera perturbée par la suppression de la voie montante.*
- *La circulation automobile sera perturbée par un alternat par feux tricolores et une limitation de vitesse à 30km/h.*
- *Le stationnement sera interdit, hormis pour les besoins du chantier.*

*Ces perturbations auront lieu du lundi 26 février 2024 au mercredi 28 février 2024 sur deux jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.*

**ARTICLE 2**

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 3**

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

**ARTICLE 4**

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

**ARTICLE 5**

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 6**

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

**ARTICLE 7**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 8**

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de GAP,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,  
Le 26 février 2024

P/Le Maire  
L'Adjoint Délégué